

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

M. Rolland, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart et M. Nury

ARTICLE 28

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté est adopté pour une période de trois ans et fixe le calendrier des interdictions de circulation programmées pour cette période. Ce calendrier tient compte de la disponibilité des technologies et de la maturité des filières industrielles pour chaque catégorie de véhicules concernée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un calendrier d'interdictions de circulation dans les zones à faibles émissions programmé pour une durée de trois ans.